



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS, dont le siège social est sis 679 boulevard du Commerce, 83480 PUGET-SUR-ARGENS, SIRET n° 323 689 158 00026, prise en la personne de son représentant légal en exercice M. Christian BELTRAME, gérant, dûment mandaté.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

L'accord-cadre n° Z200254F00 « Prestations de transports scolaires des communes de Carnoux, Roquefort et Cassis vers les collèges des Gorguettes et Saint-Augustin et les écoles primaires » (Lot n° 1), a été notifié le 6/10/2020 à la SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS pour l'exécution des prestations suivantes :

Prestations de transports scolaires (7 circuits scolaires) sur les communes de Carnoux-en-Provence, Roquefort-la-Bédoule et Cassis vers les collèges des Gorguettes (Cassis) et Saint-Augustin (Carnoux-en-Provence) et les écoles primaires.

2- Rappel du contexte (difficultés et évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Le renouvellement de cet accord-cadre n° Z200254F00 a fait initialement l'objet d'un appel d'offre (consultation n° 71230044), mais cette consultation a été déclarée sans suite en raison de l'insuffisance de concurrence, une seule offre ayant été reçue. Ces prestations de transport scolaire ont été intégrées à l'accord-cadre « Services de transports réguliers et à la demande Réseau La Marcouline » (n° Z240597F00) notifié le 6/01/2025.

Conformément à l'article 2 du CCAP de cet accord-cadre n° Z200254F00, un bon de commande (BdC N° 24D060484) a été émis en date du 5/08/2024 (pendant la durée de validité du marché) jusqu'au 31/12/2024, afin d'assurer la continuité du service public de transport scolaire. Afin de permettre au nouveau titulaire de l'accord-cadre de recruter le personnel de conduite et pour assurer la continuité du service de transport scolaire sur le mois de janvier 2025, il a été convenu

oralement avec la SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS de poursuivre l'exploitation au-delà du 31/12/2024, jusqu'au 26/01/2025 inclus. La SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS a confirmé cet accord par un devis établi sur la base de l'offre déposée le 7/05/2024 en réponse à la consultation n° 71230044 déclarée sans suite . Ce devis a été accepté par la Métropole.

L'objet du présent protocole indemnitaire est de rémunérer, sur la base d'un devis accepté par la Métropole et annexé au présent protocole (Annexe 2) les prestations de transport scolaire (7 circuits scolaires sur les communes de Carnoux-en-Provence, Roquefort-la-Bédoule et Cassis vers les collèges des Gorguettes (Cassis) et Saint-Augustin (Carnoux-en-Provence) et les écoles primaires) assurées par la SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS du 01/01/2025 au 26/01/2025 inclus.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu des engagements réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des conditions techniques et financières relatives à l'exécution des prestations de transport scolaire sur les communes de Carnoux-en-Provence, Roquefort-la-Bédoule et Cassis vers les collèges des Gorguettes (Cassis) et Saint-Augustin (Carnoux-en-Provence) et les écoles primaires (7 circuits scolaires), le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière : .

- Premier point : La Métropole s'engage à rémunérer sur la base d'un devis accepté, la SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS pour l'exécution des prestations de transport scolaires sur les communes de Carnoux-en-Provence, Roquefort-la-Bédoule et Cassis vers les collèges des Gorguettes (Cassis) et Saint-Augustin (Carnoux-en-Provence) et les écoles primaires (soit 7 circuits scolaires) sur la période du 01/01/2025 au 26/01/2025 inclus.

- Deuxième point : le montant du paiement de cette prestation prise en charge par la Métropole s'élève à 154 628.35 euros HT soit 170 091,18 euros TTC.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS s'engage à maintenir le service de transport scolaire selon les itinéraires et les horaires en vigueur en application de l'accord-cadre n° Z200254F00, du 01/01/2025 jusqu'au 26/01/2025 inclus.

En contrepartie de ces engagements, la SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution de l'accord-cadre n° Z200254F00.

La SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS reconnaît que la prise en charge par la Métropole du paiement des prestations met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution de l'accord-cadre n° Z200254F00.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le devis établi par la SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS sur la base de ses prix unitaires 2025 est accepté par la Métropole ; il s'élève à 154 628.35 euros HT, soit 170 091,18 euros TTC. Il est annexé au présent protocole (Annexe 2).

La Métropole émettra un titre de recette d'un montant de 154 628.35 euros HT, soit 170 091,18 euros TTC au profit du compte ouvert au nom de la SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS tel qu'il est identifié en Annexe 1 du présent protocole.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa

signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prend effet le 01/01/2025 à 00h et s'achève le 26/01/2025 à 23h59.

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, transmission au contrôle de légalité et notification à la société SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS.

ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille,

Fait en 2 exemplaires.

La société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1 : RIB_SVA

Annexe 2 : Devis SVA justificatif du montant des prestations.